

# de la CARCD

LA LETTRE INFO DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES



## édito

DU PRÉSIDENT



## 2008, année de changement

E  
R  
A  
M  
O  
S

- ▶ **ÉDITORIAL  
DU PRÉSIDENT** 1
- ▶ **MODIFICATIONS  
DES STATUTS  
DU RÉGIME  
COMPLÉMENTAIRE** 2 à 4
- ▶ **LA FAMILLE  
S'AGRANDIT...** 5
- ▶ **BUDGETS  
PRÉVISIONNELS  
2008** 6
- ▶ **MONTANT  
DES COTISATIONS  
ET PRESTATIONS  
POUR 2008** 6

Les échéances électorales ont accéléré et favorisé la mise en place d'un nouveau tableau retraite au cadre relooké.

Conjonction de cycles. Cinq ans après sa mise en application, la loi Fillon va être soumise à une relecture pour envisager une consolidation à terme de l'équilibre financier du régime de base obligatoire et une meilleure adaptation des innovations instaurées : conjoints collaborateurs, GIP Info-Retraite, reprise des droits...

La réforme du régime Avantage Social Vieillesse, devenu PCV, se met en place. La Caisse ne fait pas partie des partenaires sociaux sur le plan légal mais, responsable de la gestion, elle s'est beaucoup impliquée dans les études et la finalisation de la réforme. L'effort partagé s'est durement imposé. Nécessaire et incontournable, il permet de pérenniser pour quinze ans le tiers de nos prestations.

Le régime complémentaire aborde la dernière étape de la réforme de 1997. Le cadre et la réactualisation selon des critères économiques stricts imposés dès le début, nous ont permis d'atteindre l'objectif dans le courant de cette année. La feuille de route s'appliquera jusqu'à son terme. Ainsi, l'Avenir immédiat est certes assuré, mais également et surtout celui de la troisième décennie.

Une fenêtre s'ouvre sur l'Avenir : "Lorsque l'enfant paraît...". Avant la naissance, procédures du mariage. La famille s'agrandit. La CARCD pour ses

60 ans devient CARCDSF. En effet, la plus petite des Caisses professionnelles libérales, les Sages-Femmes, intègre pour un avenir serein notre institution. La réforme du régime de base a fragilisé la gestion de cette entité ne disposant pas de Régime Complémentaire, mais à la constitution administrative et démographique saine.

Les règles tutélaires ont permis la mise en place d'un plan de convergence se concluant par une fusion. Le rapprochement a dépassé les préliminaires et la phase d'étude puisque le Conseil d'Administration des deux institutions a adopté la fusion et le plan d'intégration pour l'étape ultérieure du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Sans aucun doute, la surprise va illuminer le visage de certains. Le choix ne comporte que des points positifs avec une homogénéité complète renforçant notre compétence de gestion.

Notre politique s'ouvre résolument sur l'Avenir, politique d'action qui consolide l'efficacité de la solidarité, élabore une base décente mais indispensable face aux aléas de la vie future dans une perspective de gestion européenne multi-facette. Mise en place depuis déjà quelques années, elle a permis de retrouver un équilibre dynamique et surtout de laisser à nos jeunes un coin de ciel bleu.

Les efforts sont importants. Aucun relâchement, aucune pause ne peuvent s'envisager.

**La clé de la réussite est là. ■**



UN ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 10 OCTOBRE 2007 MODIFIE LES STATUTS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARCD AVAIT DEMANDÉ CETTE MODIFICATION EN ADOPTANT UN NOUVEAU TEXTE LORS DE SES SÉANCES DU 4 FÉVRIER 2005 ET DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007.

CES NOUVEAUX STATUTS SONT CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DE LA CARCD ([www.carcd.tm.fr](http://www.carcd.tm.fr)) ET SERONT ULTÉRIEUREMENT PUBLIÉS INTÉGRALEMENT DANS UN BULLETIN DE LA CAISSE.

VOUS TROUVEREZ CI-CONTRE QUELLES EN SONT LES PRINCIPALES MODIFICATIONS.

# MODIFICATIONS

## régime com

### ▷ La préretraite

L'article 18 de l'arrêté du 6 janvier 1955 relatif à la préretraite est le seul de l'ancien texte à subsister :

Article 18 de l'arrêté du 6 janvier 1955 :  
"Les adhérents continuant leur exercice après l'âge de 65 ans, percevront, s'ils sont à jour de leurs cotisations dans le présent régime et sur leur demande, une préretraite sur la base de 60 % de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre en cas de cessation d'exercice à cet âge, sur l'ensemble des points cotisés et rachetés".

Le système de la préretraite dans sa version antérieure est donc reconduit.

### ▷ Qui cotise ?

L'article 7 précise les conditions d'affiliation. Les chirurgiens dentistes de moins de 65 ans et en exercice libéral cotisent obligatoirement. On en déduit donc :

- qu'en cas d'arrêt d'exercice, quel qu'en soit le motif, la cotisation n'est plus obligatoire ;

- qu'en cas d'exercice au-delà de 65 ans, la cotisation n'est pas obligatoire.

### ▷ Cotisation forfaitaire en cas de revenus inférieurs au plafond de la Sécurité sociale

Les adhérents dont les revenus sont inférieurs au plafond de la Sécurité sociale pourront bénéficier, sur demande, d'une mesure de réduction de leur cotisation (article 16) : les anciennes dispositions de réduction de la part forfaitaire des cotisations par paliers sont supprimées. Le coefficient de minoration est égal au rapport du revenu professionnel non salarié sur le plafond de la Sécurité sociale.

La part forfaitaire des cotisations sera d'autant plus minime que les revenus seront faibles. Par exemple, si le plafond de la Sécurité sociale était de 32 000 € et le revenu de l'adhérent de 24 000 € (voir tableau ci-dessous) :

l'exonération à la part forfaitaire de la cotisation. Les deux parts de la cotisation font donc désormais l'objet, **sur demande**, d'une exonération pour l'année civile de l'accouchement et l'année civile suivante.

### Rachat des cotisations ayant fait l'objet de cette exonération au titre de la maternité (article 29) :

Les cotisations ayant fait l'objet d'une exonération au titre de l'année au cours de laquelle est survenu l'accouchement ainsi que de l'année civile suivante, peuvent être rachetées.

Le nombre de points rachetés par année dispensée est fixé soit à 6, soit à 12, et en tout état de cause doit être identique pour chaque année rachetée.

Le versement est effectué en une seule fois, et doit être acquitté :

- soit avant le terme de la sixième année civile qui suit cette exonération,
- soit l'année de la liquidation ou de la pré-liquidation.

Le prix du point de rachat est dans le premier cas le prix du point de cotisa-

| Plafond Sécurité sociale | Revenu libéral | Cotisation forfaitaire | Coefficient de minoration              | Cotisation possible sur demande          |
|--------------------------|----------------|------------------------|--|--|
| 32 000 €* <sup>*</sup>   | 24 000 €       | 2 200 €* <sup>*</sup>  | $(32\,000 - 24\,000) / 32\,000 = 25\%$ | $2\,200 \times (100 - 25)\% = 1\,650\,€$ |

\* Hypothèse

Les droits seront réduits à due proportion.

### ▷ Maternité

#### Exonérations de la part forfaitaire et de la part proportionnelle (article 12) :

Afin de supprimer la disparité de traitement qui existait précédemment par la seule exonération de la part proportionnelle de cotisation, le Conseil d'administration a décidé d'étendre

tion de l'année au cours de laquelle le règlement intervient, dans le second cas le prix du point à la liquidation.

Lorsqu'une autre maternité intervient avant le terme de la sixième année civile, le rachat est reporté à hauteur d'un délai identique à compter de la dernière exonération.

# DES STATUTS DU complémentaire

## ▷ Cotisations minorées lors de reprise ou de fin d'exercice (article 15)

Les adhérents qui se réaffilient, qui cessent leur activité ou qui atteignent leur 65<sup>ème</sup> anniversaire peuvent, **sur demande**, bénéficier d'une réduction du montant des cotisations au prorata du nombre de trimestres réellement exercés.

## Rachat de la cotisation ayant fait l'objet de réduction de cotisation lors d'une réaffiliation (article 30) :

Les adhérents ayant bénéficié d'une réduction de cotisation au titre de l'article 15 des nouveaux statuts pourront racheter ces périodes à condition d'en faire la demande et d'effectuer le versement avant le terme de la sixième année civile suivant la réaffiliation. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement intervient.

## ▷ Modification des majorations de retard (article 10)

Le taux des majorations de retard est désormais égal à 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement. Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations.

La majoration principale est applicable aux cotisations exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. La majoration

complémentaire prévue à l'alinéa précédent est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux cotisations restant dues au 31 décembre 2007.

Les adhérents peuvent, comme sous les anciens statuts, formuler avec justificatifs à l'appui, une demande gracieuse de réduction ou suppression de la majoration encourue. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La Commission de Recours Amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

## ▷ Simplification des procédures de rachat pour les adhérents inscrits antérieurement aux statuts de 1986 dans les anciennes classes I ou II (article 32)

Les adhérents inscrits antérieurement aux statuts de 1986 dans les anciennes classes I ou II et dont le nombre de points à la liquidation était respectivement inférieur à 480 points ou 720 points, pouvaient, au moment de la liquidation, racheter des cotisations permettant d'obtenir une retraite au moins égale à 480 points dans la classe I et à 720 points dans la classe II. L'article 32 des nouveaux statuts augmente le nombre de points rachetables jusqu'à 720 points dans chacune des classes mentionnées ci-dessus.

## ▷ Modification des dates d'échéances (article 8)



### NOUVELLES DATES D'ÉCHÉANCES DE PAIEMENT DES COTISATIONS

applicables à compter de 2008

Trois options possibles :

- Un seul versement au 31 mai.
- Deux versements égaux au 31 mars et au 15 septembre.
- Dix règlements par prélèvement automatique le 15 de chaque mois, de janvier à octobre.

## ▷ Modification des conditions d'attribution de la pension de réversion (article 47)

L'attribution de la pension de réversion est subordonnée au paiement par les ayants droit des cotisations et/ou des majorations de retard.

## BUDGETS PRÉVISIONNELS 2008

(en millions d'euros)

|   | CHARGES    | PRODUITS   | RESULTATS  |
|---|------------|------------|------------|
| Gestions techniques                                       |            |            |            |
| • Régime de base des professions libérales <sup>(1)</sup> | 118        | 118        | 0          |
| • Régime complémentaire                                   | 176        | 259        | + 83       |
| • Invalidité-décès/Indemnités journalières                | 46         | 48         | + 2        |
| • Prestations Complémentaires de Vieillesse (ex ASV)      | 108        | 151        | +43        |
| • Fonds d'action sociale                                  | 1          | 1          | 0          |
| Sous-total gestions techniques                            | 449        | 577        | + 128      |
| Gestion financière  | 150        | 220        | + 70       |
| Gestion administrative (fonctionnement)                   | 9          | 2          | - 7        |
| <b>Total en millions d'euros</b>                          | <b>608</b> | <b>799</b> | <b>191</b> |

(1) Régime géré pour le compte de la CNAVPL.

## MONTANT DES COTISATIONS ET PRESTATIONS POUR 2008<sup>(1)</sup>

### I. RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX

|   | 2007     | 2008      |
|---|----------|-----------|
| Taux de cotisation 1 <sup>ère</sup> tranche | 8,60 %   | 8,60 %    |
| Taux de cotisation 2 <sup>ème</sup> tranche | 1,60 %   | 1,60 %    |
| Point de rente                              | 0,512 €  | 0,518 €   |
| Plafond Sécurité sociale                    | 32 184 € | 33 276 €* |

\*Prévision.

### 2. RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

|                                    | 2007     | 2008     |
|------------------------------------|----------|----------|
| Taux de cotisation proportionnelle | 9,80 %   | 9,85 %   |
| Point de cotisation forfaitaire    | 352,00 € | 360,00 € |
| Point de rachat                    | 527,00 € | 544,00 € |
| Point de rente                     | 22,30 €  | 22,56 €  |

### 3. RÉGIME PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (EX ASV)

|   | 2007        | 2008        |
|---|-------------|-------------|
| Cotisation forfaitaire praticien              | 1 050,00 €  | 1 200,00 €  |
| Cotisation proportionnelle praticien          | /           | 0,375 %     |
| Cotisation forfaitaire organismes sociaux     | 2 100,00 €  | 2 400,00 €  |
| Cotisation proportionnelle organismes sociaux | /           | 0,375 %     |
| Seuil exonération                             | 10 500,00 € | 10 500,00 € |
| Valeur du point de retraite                   | 30,49 €     | 29,00 €     |
| Valeur du point de rachat                     | 590,63 €    | 675,00 €    |

### 4. RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

|                                    | 2007 en euros | 2008 en euros |
|------------------------------------|---------------|---------------|
| Cotisation Invalidité-Décès        | 1 018,00      | 1 038,00      |
| Cotisation Indemnités Journalières | 213,00        | 218,00        |
| Point de rente                     | 27,20         | 27,50         |
| Allocation Indemnités Journalières | 81,60         | 82,50         |

(1) Sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle.

## LA FAMILLE S'AGRANDIT...

**UNE NAISSANCE S'ANNONCE : NON PAS DANS NEUF MOIS, MAIS DANS UN PEU PLUS DE DOUZE MOIS : C'EST EN EFFET AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 QUE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES SAGES-FEMMES (CARSAF) SERA FUSIONNÉE AVEC LA CARCD POUR DEVENIR LA CARCDSF.**

Ce projet unique en 60 ans d'existence mérite quelques explications.

La CARSAF, qui regroupe les sages-femmes libérales, est la plus petite des Caisses des Professions Libérales fédérées au sein de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions libérales (CNAVPL). Elle ne gère qu'un régime avantage social vieillesse et un régime de prévoyance, le régime de base ayant été en grande partie transféré à la CNAVPL en vertu des dispositions de la loi Fillon. N'ayant pas de régime complémentaire, la transmission des flux financiers (cotisations, prestations, réserves) à la CNAVPL pour le régime de base a rendu la CARSAF encore plus fragile.

Son projet de création d'un régime complémentaire destiné à améliorer la modeste retraite des sages-femmes et renforcer le potentiel de la Caisse n'a pu aboutir, le Ministère de tutelle estimant que l'époque n'était pas à l'ouverture de nouveaux régimes, d'autant plus que la base démographique des sages-femmes demeure étroite même si celle-ci s'améliore fortement.

En ajoutant à ce contexte les diverses sujétions nouvelles de la loi Fillon (droit à l'information, certification des comptes, respect des critères de gestion administrative), la CARSAF s'est trouvée devoir faire des choix.

Or, l'article R. 641-26 du Code de la Sécurité sociale prévoit le cas des sections professionnelles qui ne répondent pas aux critères de fonctionnement issus de l'application de la loi Fillon. Un plan de convergence, dont la durée de réalisation ne peut excéder trois ans, doit être présenté pouvant aller jusqu'à l'adhésion d'une section à une autre ou comporter un échéancier de fusion.

C'est dans cet esprit qu'un dispositif de rapprochement a été mis en place par étapes selon un échéancier. Une négociation a été menée afin de trouver le meilleur compromis respectant les intérêts des parties. En effet, la CARSAF souhaitait en contrepartie de sa disparition, l'accès à un régime complémentaire pour ses adhérents. N'ayant pas créé son propre régime professionnel, l'amélioration de la retraite des sages-femmes passait par l'intégration à un régime existant. Les circonstances ont conduit les deux



Caisses à collaborer. Comme indiqué plus haut, de multiples étapes doivent être franchies.

La première a été de déléguer notre Directeur comme Directeur de la CARSAF, tout en conservant son rôle à la CARCD. En résumé, cette première période a consisté à confirmer la faisabilité du projet et de procéder aux études nécessaires. Les différents aspects ont été répertoriés et analysés, qu'ils soient juridiques (textes, réglementation), techniques (informatique, matériel, fournitures, archives...), sociaux (personnel), logistique (locaux...), communication, comptabilité...

Elle a abouti à l'élaboration d'un traité de fusion accompagné de statuts généraux et d'une étude actuarielle concernant l'intégration des sages-femmes dans le régime complémentaire. Le Conseil d'Administration de la CARCD, dans sa séance du 26 octobre 2007, a entériné la fusion par un vote : 21 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Le Ministère de tutelle a été associé en amont au projet, ce qui renforce l'aboutissement selon nos propositions. En effet, ayant fixé l'arrivée de la CARSAF dans les locaux du 50 avenue Hoche fin janvier 2008, la deuxième étape pourra débuter. Il s'agira durant l'année 2008 de conserver l'entité CARSAF avec pour but de travailler à l'intégration, ce qui implique notamment le statut du personnel, l'outil informatique, l'ouverture du régime complémentaire avec l'approbation des textes par la Tutelle.

La troisième étape verra au 1<sup>er</sup> janvier 2009 le fonctionnement de la nouvelle entité, la CARCDSF.

Pour finir, le choix pouvant paraître à première vue surprenant, comporte des avantages de part et d'autre : tout d'abord, même si les effectifs sont faibles, la CARSAF apporte une démographie en expansion (hausse des cotisants, baisse des allocataires) et en décalage avec celle des chirurgiens dentistes. La population couverte est à 99 % féminine, ce qui exclut pratiquement l'existence de pensions de réversion et de conjoints collaborateurs. A cela, s'ajoute l'absence de "mamy-boom".

Les actifs actuels de la CARSAF seront repris, les locaux administratifs vendus.

Les synergies permettront une meilleure utilisation des moyens.

Le caractère médical des deux professions contribue à la bonne homogénéité de l'ensemble.

Enfin, la compétence de la CARCD au travers de ses actions (réforme des régimes, GIP droit à l'information, rapprochement avec la CARSAF) se trouve recon nue.

Pour conclure, le rapport actuariel indique que l'apport de la CARSAF sera positif pour la CARCD sur toute la durée de l'étude (30 ans) et sans aucune conséquence néfaste pour le chirurgien dentiste.

### LA CARSAF EN CHIFFRES :

|                                 | 1988  | 2006      | Evolution moyenne par an (%) |
|---------------------------------|-------|-----------|------------------------------|
| Cotisants réels                 | 1 132 | 2 414     | + 11,83                      |
| Allocataires réels              | 3 203 | 1 993     | - 3,5                        |
| Rapport démographique           | 0,35  | 1,21      |                              |
| Réserves au 31.12.2006 en euros |       | 6 353 973 |                              |